PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 13 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RABUEL S.A.

135 route de Noaillat
01290 Cormoranche-Sur-Saône

Références : 20260121-RAP-S41-1
Code AIOT : 0006102071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 janvier 2026 dans l'établissement RABUEL SAS implanté 135 route de Noaillat à Cormoranche-sur-Saône (01290).
L'inspection a été annoncée le 17 décembre 2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RABUEL SAS
- Le Bourg - 135 route de Noaillat - BP 1 - 01290 Cormoranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0006102071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS RABUEL est spécialisée dans la conception d'emballages industriels en bois pour une clientèle très diversifiée et réalise également de la prestation d'emballages de machines.
Elle a également une activité de production de plancher/trappe en bois pour la carrosserie industrielle et de pièces à façon en bois avec assemblage composite.
Le site de Cormoranche-sur-Saône est autorisé par arrêté d'autorisation du 20 mars 1998, modifié le 30 juin 2022, pour un atelier de travail du bois (rubrique 2410) et un stockage de bois (rubrique 1532).
Le site emploie 77 salariés et une quinzaine d'intérimaires.
Thèmes de l'inspection : Situation administrative / Risque incendie / Bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
2	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, articles 4.1 et 4.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 2	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 1
3	Défense incendie - Moyens extérieurs	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, articles 4.I.2° et 4.II
4	Défense incendie - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, articles 4.I.3° et 4.II
5	Défense incendie - RIA	Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 6.5.2.1
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 6.6
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 6.5.2.1
8	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 6.5.2.1
9	Prévention incendie - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 6.5.2.2
10	Stockages extérieurs de bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une bonne connaissance de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Le risque d'incendie est bien appréhendé par l'exploitant.
Le bruit est un enjeu important pour ce type d'activité. L'exploitant en a conscience et travaille à des actions de réduction.
Une nouvelle mesure de bruit devra être réalisée sous un délai d'un an pour s'assurer que les actions mises en œuvre ont eu un impact favorable en matière d'émergences.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE autorisées
Prescription contrôlée : Les installations exploitées par la société RABUEL à Cormoranche-sur-Saône sont autorisées par arrêté préfectoral du 20 mars 1998 modifié le 30 juin 2022 pour les rubriques suivantes : - 2410.1 (atelier où l'on travaille le bois) : 500 kW (enregistrement) - 1532.2.b (stockage de bois) : 2 760 m^3 (déclaration)
Constats : D'après les factures d'électricité, la puissance électrique maximale atteinte en 2025 par les machines en fonctionnement simultané est de 324 kW, soit au-dessus du seuil d'enregistrement (250 kW) et inférieure à la puissance enregistrée de 500 kW. Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que le stock de bois présent est de 1500 m^3, soit au-dessus du seuil de déclaration (1 000 m^3) et inférieur au volume déclaré de 2 760 m^3. Les constats réalisés sur le terrain ne remettent pas en cause le chiffre annoncé. L'exploitant précise avoir amélioré sa gestion des stocks et rechercher la diminution du nombre de références produits pour réduire la quantité de bois présente sur site. **La situation administrative du site est régulière.** **L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, articles 4.1 et 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité prélevée
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'établissement est intégralement assurée par le réseau communal. La consommation annuelle en eau de l'établissement est limitée à 1 000 m^3.
Constats : L'exploitant a présenté les factures d'eau consommée pour 2025. Le site dispose de deux compteurs. Les consommations sont les suivantes : • De octobre 2022 à septembre 2023 : 487 + 229 = 716 m^3 • De octobre 2023 à septembre 2024 : 401 + 287 = 688 m^3 • De octobre 2024 à septembre 2025 : 2 172 + 170 = 2 342 m^3 L'origine de la consommation anormalement élevée, relevée sur la dernière période, est une fuite d'eau détectée tardivement par l'exploitant. Le gestionnaire du réseau ne faisait pas de relevé de compteur depuis environ 2 ans et facturait sur la base d'estimations. Début 2025, à la suite d'une fuite d'eau aux sanitaires nécessitant de couper l'arrivée d'eau pour les réparations, l'exploitant a découvert une fuite d'eau dans le regard contenant le compteur. Cette fuite a été réparée, mais une seconde fuite est encore en cours de recherche, car une surconsommation d'eau d'environ 25 % est encore observée. À la suite de cet incident, l'exploitant a mis en place un relevé mensuel de ses compteurs d'eau. Si la détection de la fuite d'eau a été tardive, les actions correctives mises en place sont pertinentes. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre les investigations pour trouver l'origine de la surconsommation encore observée et de lui transmettre, sous un délai de deux mois, les justificatifs d'un retour à la normale.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 3 : Défense incendie - Moyens extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, articles 4.I.2° et 4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité en eau d'extinction
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est dimensionnée pour garantir un débit minimal de 240 m^3/h sous 1 bar pendant 2 heures. Les appareils fixes de lutte contre l'incendie sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Aucun appareil fixe de lutte contre l'incendie n'est implanté à plus de 200 mètres des installations. Ces distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau incendie du site, d'une capacité totale minimale de 240 m^3, sont équipées d'aires d'aspiration (une aire d'aspiration de dimension minimale 8 x 4 m par tranche de 120 m^3). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que leur dimensionnement. […]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. [...]
Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :
Le site dispose des moyens de défense extérieure contre l'incendie suivants :

- un poteau incendie interne au site vérifié annuellement par la société Desautel, dont le débit sous 1 bar est insuffisant (50 m^3/h mesué en 2024 et 56 m^3/h mesuré en 2025) ;
- deux réserves souples de 240 m^3 chacune, qui ont fait l'objet de procès-verbaux de récolement et d'un enregistrement auprès du SDIS sous les numéros 31 (courrier du SDIS du 29 novembre 2022) et 34 (courrier du SDIS du 15 janvier 2026).

Ces équipements sont implantés à moins de 100 mètres des installations.

Les réserves souples sont identifiées sur site par un panneau avec consignes et disposent d'aires d'aspiration matérialisées au sol, libres d'accès le jour du contrôle.
Des poteaux incendie publics sont également présents à proximité du site.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie mis en place sont opérationnels et répondent à la prescription réglementaire.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, articles 4.I.3° et 4.II

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et vérification

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :
Le site dispose de 73 extincteurs adaptés aux risques.
Ils ont fait l'objet d'une vérification par la société Nationale Incendie le 31 janvier 2025 qui conclut au bon fonctionnement des équipements contrôlés.
9 nouveaux extincteurs ont également été ajoutés le 31 janvier 2025.
Leur accessibilité sur site a été vérifiée par sondage et l'inspection des installations classées n'a pas constaté de difficulté d'accès.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense incendie – RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 6.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et vérification
Prescription contrôlée : Les zones à risques incendie doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, doit être asservie à la détection incendie.
Constats : Aucun bâtiment n'est sprinklé mais le site dispose de 15 RIA qui ont fait l'objet d'une vérification le 28 mai 2025, par la société Nationale Incendie, qui atteste du bon fonctionnement des équipements. Leur accessibilité sur site a été vérifiée par sondage et l'inspection des installations classées n'a pas constaté de difficulté d'accès. **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation et enregistrement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. [...] La formation reçue (cours, stages, exercices,..) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire doit faire l'objet de documents archivés.
Constats : Le site compte 19 équipiers de seconde intervention (ESI). Les ESI suivent une formation de recyclage tous les 3 ans incluant un rappel sur les procédures internes sécurité/incendie, une manipulation des RIA/extincteurs et une explication sur la lecture de la centrale incendie. Les deux chefs ESI et le gardien du site ont une formation plus avancée sur la centrale incendie. La dernière formation remonte à 2021 pour un ESI, à 2023 pour 9 d'entre eux et 2024 pour les 9 autres. Une formation de recyclage est prévue en 2026 pour ceux dont la formation remonte à 2021 ou 2023. Pour celui dont la formation remonte à 2021, il n'y a pas de retard de formation ; il s'agit d'un salarié qui était parti sur un autre site et qui vient de revenir. Des exercices sont réalisés annuellement pour tester les connaissances et vérifier la bonne évacuation du site selon les consignes définies. Le dernier exercice a été réalisé le 17 décembre 2025 ; il a fait l'objet d'un compte-rendu qui conclut au respect des consignes et à l'évacuation de l'intégralité des salariés dans un délai court. **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 6.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et vérification
Prescription contrôlée : Les structures fermées doivent être conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.
Constats : Les bâtiments, notamment celui abritant l'activité ICPE (coupe/usinage), sont équipés de trappe de désenfumage. Le seul bâtiment non équipé est un hangar de stockage de bois ouvert intégralement sur une façade. Les 19 trappes de désenfumage du site ont fait l'objet d'une vérification par la société Nationale Incendie le 31 janvier 2025 qui conclut au bon fonctionnement des équipements contrôlés. Il a été constaté sur site, par sondage, le bon accès au dispositif de déclenchement manuel (pas de déclenchement automatique). Les boîtiers de désenfumage sont clairement identifiés et une consigne indique lisiblement comment les déclencher, avec un rappel sur la nécessité de bien refermer les trappes après toute manœuvre. **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 6.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et vérification
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des zones de risques incendie doivent être équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie doit entraîner une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.
Constats : Tous les bâtiments sont équipés de détection incendie et intrusion (caméras). Le dispositif de détection incendie a fait l'objet d'une vérification le 24 décembre 2024 par la société CHUBB. En cas de détection, un message est envoyé sur les téléphones portables de cinq personnes dont le gardien qui habite à proximité du site et qui réalise la levée de doutes. Un système de suppléance est en place en cas d'absence de ce dernier. Le gardien du site a pour mission d'assurer une ronde du site le soir et le week-end. Il est informé de tout permis de feu délivré. **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention incendie – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 6.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité dans les délais les plus brefs.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par l'APAVE du 16 au 19 septembre 2025. Le rapport indique un danger déjà signalé précédemment concernant l'inadaptation des deux dispositifs de protection contre les surintensités au niveau du local TGBT du bâtiment production. Une action corrective a été réalisée depuis le contrôle et ce danger ne devrait pas réapparaître au prochain contrôle. L'exploitant a également fait réaliser par l'APAVE un contrôle par thermographie infrarouge le 07 juillet 2025. Deux anomalies ont été relevées au niveau du local TGBT. Le prestataire a par ailleurs recommandé un nettoyage complet des installations et la climatisation du local TGBT. Les anomalies ont fait l'objet d'actions et l'exploitant a présenté une facture de la société Ribaut Électricité pour une maintenance réalisée sur le transformateur le 20 décembre 2025 comprenant notamment un nettoyage et dépoussiérage du poste de transformateur. **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockages extérieurs de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b)
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'implantation
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le stockage de bois extérieur ne dépasse pas 6 mètres de haut. Il est implanté à plus de 6 mètres des limites de propriété et des aires de circulation suffisamment larges sont présentes. **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les niveaux de bruit ambiant admissibles en limite de propriété suivants :
- 65 dB(A) en période diurne (6h30 à 21h30),
- 60 dB(A) en période nocturne (21h30 à 6h30) et dimanches et jours fériés.

L'arrêté préfectoral d'autorisation impose le respect des valeurs d'émergence admissibles en zones réglementées de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, à savoir :
- 6 dB(A) de 7h à 22h et 4 dB(A) de 22h à 7h + dimanches et fours fériés si le niveau ambiant de bruit est compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A),
- 5 dB(A) de 7h à 22h et 3 dB(A) de 22h à 7h + dimanches et fours fériés si le niveau ambiant de bruit est supérieur 45 dB(A).

Constats :
Les activités de production (coupe/usinage/clouage/montage) sont réalisées du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et 13h à 16h10 (aucune activité de nuit et le week-end).
Les émissions sonores sont donc uniquement mesurées en période diurne.
L'exploitant a fait réaliser par un organisme qualifié une mesure de bruit et de l'émergence les mardi 30 et mercredi 31 juillet 2024.
Pour l'ensemble des points mesurés, les résultats montrent :

- le respect des niveaux de bruit ambiant admissibles en limite de propriété ;
- le dépassement des valeurs d'émergence admissibles.

Depuis la mesure de 2024, l'exploitant a réalisé des actions visant à réduire les émissions sonores :

- sur le broyeur : démarrage à partir de 8h30 uniquement, fermeture systématique des portes donnant accès au broyeur, renforcement de la maintenance et remplacement des couteaux de coupe dont les anciens étaient potentiellement à l'origine de bruits supplémentaires ;
- au niveau de la raboteuse : consignes passées au personnel pour que le capot de la raboteuse soit systématique abaissé lorsque l'équipement fonctionne et que les portes de l'atelier soient maintenues fermées ;
- déplacement des bennes déchets vers l'intérieur du site, entre l'atelier de maintenance et le bâtiment de coupe/usinage, afin de les éloigner de la limite Nord du site, proche de riverains. Cette opération permet de s'éloigner des maisons d'habitation et de rapprocher les bennes de la zone de production des déchets limitant ainsi les bruits liés au transport des déchets sur site.

D'autres actions sont également en cours :

- étude d'amélioration/remplacement du broyeur et de son dispositif de transport des broyats vers les silos de stockage ;
- importante opération de maintenance du dispositif d'aspiration programmée.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre ses actions de réduction des émissions sonores et de réaliser, sous un délai maximal d'un an, une nouvelle mesure de bruit et des émergences pour vérifier l'efficacité des actions conduites.
Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 12 mois